

confiée la responsabilité essentielle d'évaluer les observations reçues et de les intégrer dans le rapport OVOS, le cas échéant en le modifiant, avant de le renvoyer à l'autorité publique, «entraîne le risque que toutes les observations du public ne soient pas dûment prises en considération», mais dès lors que, faute d'informations suffisantes, le Comité ne peut déterminer la qualité du travail du maître d'œuvre à ce sujet, «il n'est pas en mesure de déterminer si la Partie concernée a respecté les dispositions du paragraphe 8 de l'article 6 de la Convention dans ce cas particulier»;

– quant à l'information relative à la décision adoptée, se borner à prévoir que «toutes les parties intéressées auront la possibilité de recevoir des informations sur [cette décision]» équivaut à ne pas organiser de procédure appropriée pour informer promptement le public de cette décision et faciliter l'accès du public à ladite décision et implique le risque que les dispositions du paragraphe 9 de l'article 6 de la Convention ne soient pas respectées. En l'espèce, ce risque est avéré, puisque les autorités n'ont donné aucune information à la suite de la demande à elles adressée par l'association publique. Ces dispositions sont donc violées par le droit kazakh.

Michel DELNOY

A.C.C.C., 27 septembre 2013, Association pour la nature, l'environnement et le développement durable «Sunce» c/Croatie, ACCC/C/2012/66

Convention d'Aarhus – Notion de plan – Dénomination ne suffit pas – Critères du contenu et des effets

Convention d'Aarhus – Notion de plan – Un instrument municipal portant sur des détails locaux peut en être un

Convention d'Aarhus – Notion de plan – Cadre de délivrance des autorisations – critère indifférent

Convention d'Aarhus – Nécessité d'une législation cohérente, uniforme et claire

.....

On sait que «la Convention [d'Aarhus] ne définit pas ce que

constitue un 'plan', instrument visé en son article 7 et y soumis à participation du public. Le plan municipal de gestion des déchets prévu par le droit croate est-il un plan au sens de cet article 7 ou n'est-il qu'un document technique mettant en œuvre les décisions prises en vertu des plans de gestion aux niveaux national et des comtés? Telle était la principale question soumise au Comité d'examen du respect des dispositions de la convention d'Aarhus.

Dans le cadre de son examen, le Comité rappelle que «le fait qu'un document contient le mot 'plan' dans son titre ne signifie pas nécessairement qu'il s'agit d'un plan» et qu'il «faut plutôt examiner le contenu du document en question», ainsi que «les effets juridiques de ces plans sur le public». Ceci étant, en l'espèce, le Comité constate que «les plans de gestion des déchets des municipalités mettent en œuvre au niveau local le plan national et le plan du comté ainsi que la stratégie nationale dans ce domaine, mais ils ne donnent pas uniquement des orientations théoriques en la matière, et ne font pas que reprendre des sujets traités dans les textes nationaux/régionaux y relatifs»: «ils renferment des éléments propres à la région concernée (...), qui présentent sans nul doute un intérêt pour le public». Le plan municipal de gestion des déchets est donc un plan au sens de l'article 7 de la convention.

Le Comité précise par ailleurs que «la question de savoir si un document définit le cadre dans lequel la mise en œuvre de plans pourra être autorisée à l'avenir ne permet pas de déterminer dans quelle mesure il s'agit d'un plan au sens de l'article 7». L'affirmation est importante: elle montre que la notion de plan dans la convention ne correspond pas nécessairement à celle retenue dans la directive 2001/42/CE dite «SEA». Nous partageons ce consternant constat¹, qui implique en réalité un défaut de concordance entre le droit de l'Union européenne et la convention d'Aarhus.

Enfin, le Comité indique – et c'est, à notre connaissance, une première à tout le moins dans le domaine de la participation du public – qu'une législation qui ne prévoit pas des modalités suffisamment claires ne satisfait pas à la prescription de l'article 7 relative à un cadre transparent. De même, une législation qui ne prévoit pas d'application cohérente et uniforme sur l'ensemble d'un territoire et n'est pas claire en ce qui concerne la participation du public n'est pas conforme aux dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la convention.

Michel DELNOY

.....

1. Voir M. DELNOY, *La participation du public en droit de l'urbanisme et de l'environnement*, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 76 et s., spéc. pp. 85 et s.